

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GURDEBEKE Château Gautier

65, boulevard Carnot
60400 Noyon

Références : IC-R/237/26-CD/SL
Code AIOT : 0005106547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement GURDEBEKE Château Gautier implanté Lieu dit Les Rosettes RD 145 60350 Moulin-sous-Touvent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE Château Gautier
- Lieu dit Les Rosettes RD 145 60350 Moulin-sous-Touvent
- Code AIOT : 0005106547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE dont le siège se situe à Noyon, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée à Moulin-sous-Touvent, qui comporte également un centre de transfert de déchets non dangereux ainsi qu'une plateforme de compostage de déchets verts. Ce site est autorisé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021.

Le casier n°9 est en cours d'exploitation actuellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Valorisation biogaz	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 3.1.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Envol des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 8.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait toujours l'objet de plaintes régulières pour nuisances olfactives. Toutefois, comme déjà noté dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2026 (référéncé IC-R/058/26-CD/SL), celles-ci sont moins fréquentes depuis les travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025. Ces plaintes donnent lieu à des recherches de fuite et à des actions correctives de la part de l'exploitant.

Dans ce contexte, s'il n'est pas proposé de sanction administrative du fait de l'amélioration sensible de la situation, il est proposé de ne pas abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025.

S'agissant de la valorisation du biogaz, l'exploitant a mis en œuvre une seconde torchère permettant de répartir le débit de biogaz à valoriser. Au moment de l'inspection le débit de biogaz est de 400 m3/h sur la torchère principale, la chaudière acceptant un débit maximum de 300 m3/h. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre la valorisation dès que le débit de biogaz collecté atteint cette dernière valeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :

La société Gurdebeke exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Moulin-sous-Touvent est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 en prenant les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021

[...]

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

[...]

Constats :

Les plaintes pour odeurs n'ont pas complètement disparu, elles sont réalisées de façon ponctuelle et moins fréquente depuis les travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2025. L'exploitant indique faire une recherche de fuites à chaque vague de dépôt de plaintes. Les désordres sont réparés systématiquement. L'exploitant indique détecter quelques fuites. Une analyse des plaintes déposées est réalisée systématiquement en parallèle. Cette analyse est transmise à l'inspection des installations classées. Elle inclut les actions correctives mises en place.

Dans ce contexte, s'il n'est pas proposé de sanction administrative du fait de l'amélioration sensible de la situation, il est proposé de ne pas abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre à jour la cartographie des émissions diffuses de son site (Demande de justificatifs). Cette étude est programmée durant l'été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude de cartographie des émissions diffuses accompagnés des actions correctives envisagées en fonction des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valorisation biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 3.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation biogaz

Prescription contrôlée :

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou une installation de destruction par combustion en cas de dépannage de cette première.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir installé une seconde torchère sur le site :

- la première torchère brûle le biogaz produit par les casiers 1 à 6 et le casier 9 en cours d'exploitation. Elle a une capacité de traitement de 500 m³/h de biogaz. Au moment de la visite, le débit traité est de 400 m³/h.
- la seconde torchère brûle le biogaz produit par les casiers 7 et 8. Elle a une capacité de traitement de 300 m³/h. Cette torchère existe sur le site. Elle servait de secours dans le cas où la première dysfonctionnait. Cependant, elle a été déplacée et complètement renouvelée. Au moment de la visite, le débit traité est d'environ 100 m³/h (l'exploitant a indiqué que le débitmètre était en maintenance pour cause de défaut de fonctionnement, ce chiffre ne reflète donc pas la réalité). Son positionnement actuel permet de diminuer le volume de biogaz à traiter par la première torchère qui elle seule est raccordée à la chaudière et au système de valorisation.

Au moment de la visite, les deux torchères étaient en fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble constitué des torchères et de la chaudière est interconnecté. Il est donc possible de basculer d'un système de traitement à l'autre.

S'agissant de la valorisation, l'exploitant a indiqué torcher la totalité du biogaz produit par les casiers du site. En effet, la chaudière installée permettant une valorisation du biogaz pour le traitement des lixiviats par évapo-condensation a une capacité maximale de 300 m³/h, soit inférieure au débit de biogaz produit par les casiers. L'exploitant indique avoir travaillé sur une possibilité de valoriser le biogaz à hauteur de la capacité de la chaudière et de torcher le reste. Cependant, la société Prodeval, qui accompagne l'exploitant sur les aspects liés à la chaudière et aux torchères, indique que ce n'est pas réalisable. La torchère se mettrait en sécurité du fait de la baisse de pression dans les tuyauteries.

Non-conformité : l'exploitant ne valorise pas le biogaz produit par les casiers de son site.

L'exploitant a indiqué que la valorisation sera mise en place dès que le débit de biogaz ne dépassera plus la capacité de la chaudière à savoir 300 m³/h. A titre indicatif, l'exploitant indique qu'au mois de mai 2026, le débit de biogaz produit était de 500 m³/h. Comme indiqué précédemment, un mois plus tard, il est de 400 m³/h.

La mise en place de la seconde torchère permet de diminuer le volume de biogaz à traiter sur celle reliée au système de valorisation. Le volume seuil de fonctionnement de la chaudière sera ainsi atteint plus rapidement.

L'inspection des installations classées sera informée dès lors que la valorisation du biogaz sera effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en rendant fonctionnelle et pérenne son installation de valorisation du biogaz. A cette fin, il transmet un planning de mise en conformité explicitant les actions mises en œuvre en vue de répartir au mieux le débit de biogaz entre les dispositif de valorisation et de destruction du biogaz, dans le but de permettre le fonctionnement optimum du dispositif de valorisation du biogaz avec un objectif de taux de traitement par valorisation qui soit majoritaire. Sous 6 mois, il est demandé à l'exploitant de réfléchir au bon dimensionnement de son dispositif de valorisation du biogaz vis-à-vis des volumes effectivement captés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

[...]

Les eaux pluviales tombant sur les casiers en cours d'exploitation sont mélangées aux lixiviats. Ces derniers sont pompés puis stockés dans des bassins de stockage avant traitement par évapo-concentration (procédé Nucléos) qui n'engendre pas de rejet liquide.

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 - Article 35

[...]

Leur rejet devra être conforme aux normes de rejet définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Ces normes de rejet figurent en annexe I des arrêtés préfectoraux des 10 avril 2001 et 10 avril 2003.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fini depuis début juin 2026 sa dernière campagne de transfert et de traitement par osmose inverse des lixiviats du site en exploitation vers le site en post-exploitation.

Des analyses sur les lixiviats ont été réalisées au mois de mai 2026 (attente des résultats). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats dès leur réception (Demande de justificatifs).

La visite de terrain a permis de confirmer que les bassins de lixiviats du site en exploitation sont remplis à hauteur de 30 % environ de leur capacité unitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande de justificatifs</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les dernières analyses réalisées sur les lixiviats transférés sur le site des Rosettes pour traitement par osmose inverse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Envol des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2021, article 8.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Filets anti-envol
Prescription contrôlée : L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipés de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envols de déchets. [....]
Constats : La visite de site a permis de constater la mise en place effective des filets anti-envol positionnés autour du casier en exploitation et au niveau de la zone de déversement des camions de déchets dans le casier.
Type de suites proposées : Sans suite